

ORDONNANCE
du Roy sur le fait &
reglement de ses
Monnoyes.



A PARIS,

Chez la veuve NICOLAS ROFFET,
sur le pont S. Michel à la
Rose blanche.

M. DCI.

Avec privilege du Roy.

4
tous moyens d'oster la confusion
que la licence des guerres ciuiles
auoit introduite en toutes sortes de
polices en cestuy nostre Royaume,
& en la plus part nous voyons quel-
que progres & acheminement au
retablissement de l'ordre requis &
necessaire, sinó au fait de nos Mon-
noyes. Le desreglement desquelles
continue, voire augmente de iour à
autre, tant par la conuiance de nos
Iuges des lieux, que nous pouuons
dire s'estre tres negligemment por-
tez à faire obseruer l'Edict & Regle-
ment general desdites Monnoyes,
du mois de Septembre mil cinq cés
soixante & dix-sept, dont à procedé
l'abus qui s'y voit de present, que
par la malice des Billonneurs &
marchans estrangers traficquans en
nostredit Royaume, lesquels abu-

5
sans de l'ignorance ou simplicité
d'aucuns nos subiects, sous cou-
leur du cours donné par prouision,
par ledict Edict aux doubles &
simples ducats d'Espaigne, de l'an-
cienne fabrication. Leur ont fait
couler en l'achapt de leurs denrees
autres doubles & simples ducats,
contrefaits sous les noms de Fer-
dinand & Ysabelle, sous lesquels
l'ancienne fabrication auoit esté fai-
tes, & plusieurs autres, mesmes sous
les noms d'Albert & Ysabelle Ar-
chiducs, grandement empirez de
poids & de loy, & expose les vns &
les autres à beaucoup plus hault pris
qu'il n'est porté par ledit Edict,
Dōt sont deriuez deux grād maux,
l'vn, le surhaussement de nos Mon-
noyes à pris excessif, & l'autre le tria-
ge & trāsport des meilleures & plus

fortes, hors nostre Royaume pour les conuertir esdits doubles ducats, de ladite nouvelle fabrication, & en ducattons d'argent, (dôt on à tellement remply nostre Royaume qu'il ne se voit à present aux prouinces frontieres, que bien peu d'autres especes), auxquels on à donné cours pour plus qu'ils ne valent. Et encores contre l'interdictiō faite par nostre Ordonnance du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts seize, de plus faire aucune fabricatiō de billon en nos Monnoyes pour l'excessiue quātité qui en auoit esté faite pendant les troubles. Ont trouué moien d'introduire l'exposition & mise des douzains fabricquez à Auignon, Carpentras, & Dombes (plus foibles de poids & eschars deloy que les nostres) qu'ils

ont fait glisser en tous les endroicts de nostre Royaume, & par le billōnement d'iceux facilité, le surhaussement de nosdites bonnes & fortes Monnoyes, au grand preiudice de nos subiects & de l'vtilité publique de nostre Royaume, A quoy desirāt pouruoir selō que l'importance de l'affaire le meritē. S C A V O I R FA I S O N S que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté meurement deliberé, & attendāt vn plus ample reglement que nous esperons donner en bref sur le faict de nosdites Monnoyes. Auons dict déclaré & ordonné, disons declarōs & ordonnons par ces presentes, voulons & nous plaist, que ledict Edict sur le faict des Monnoyes du mois de Septembre mil cinq cens soixante & dix-sept, soit entretenu

gardé & obserué en tous les poincts & articles, en tout nostre Royaume pays, terre & seigneuries de nostre obeissance, sans qu'il y soit cōtreue- nu en quelque sorte maniere que ce soit. Et suiuant iceluy, defendons tres-expressemēt à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient de prendre, receuoir ou exposer en vente ou achapt, d'aucuns denrees ou marchandises ny autrement, aucunes especes d'or, d'argent & billon, que celles des poids, loy & prix porté par ladite Ordonnance. Assauoir l'escu sol de poids de deux deniers quinze grains, tresbuchant pour soixante sols. Le pistolet d'Espagne du mesme poids pour cinquante huit sols. Le double & quadruple à l'equipol- lent. Le vieil double ducat d'Espai- gne à

gne à deux testes du poids de cinq deniers dix grains pour deux escus quatre sols. Le demy à l'equipol- lent. Le double ducat de Portugal appellé milleraiz, du poids de six deniers tresbuchant, pour deux escus huit sols. Le demy à l'equipol- lent. Le franc d'argent de poids de vñze deniers vn grain tresbuchant pour vingt sols, le demy & quart à l'equipollent. Le quart d'escu du poids de sept deniers douze grains, pour quinze sols, & le demy à l'e- quipollent. Le teston pesant sept deniers dix grains pour quatorze sols six deniers, le demy à l'equipol- lent. Et quant aux doubles & sim- ples ducats contrefaiets sous les noms desdits Ferdinand & Ysabel- le ceux fabriquez sous les noms d'Albert & Ysabelle Archiducs:

& tous autres Ducattons d'argent d'Italie de quelque fabricatiō qu'ils soient, Geneue, Sauoye, Auignon & autres lieux. Douzains fabriquez à Treuol marquez d'une barre du costé de l'escussion, & en Auignon, & Carpentras, marquez aux clefs. Liards de Dombes, & autres especes fabriquees audit Dombes & partards d'Auignon. Quarts d'escus fabriquez à Sedã sous le nō de Henry de la Tour. Escus de Sauoye, d'Italie, Geneue & toutes autres especes estrangeres. Nous voulōs qu'elles soient & demeurent dès à present deseriees de tous cours & mise, sans qu'il soit loisible à aucuns de nos subiects de les prendre, recevoir ou exposer pour quelque prix que ce soit, fors & excepté les ducattions d'argent forgez à Florence, qui

auront cours durant six mois entre nos subiects, pour cinquante sols piece, & ledit temps passé demeureront deseriez pour billon. Enioignons à tous nos subiects qui auront en leur possession desdites especes deseriees, de les porter incontinent apres la publication de la presente ordonnance aux Maistres de nos Monnoies, ou Changeurs establis aux villes, qui seront tenus les cisailer en leur presence & leur en donner comptant la iuste valeur, selon l'eualuation qui sera inferree en fin de l'impression des presentes: pour estre conuerties en especes d'or & d'argent à nos coings & armes, & sur le pied & loy portez par nosdites ordonnances: le tout sur peine contre les contreuenans d'estre punis comme billon-

neurs & faulx-monnoieurs. S I
 DONNONS en mandement à nos
 amez & feaulx Conseillers, les gens
 tenans nostre Court des Mōnoies,
 Baillifs, Seneschaulx ou leurs lieu-
 tenants, Maires, Capitouls & Esche-
 uins des villes, & tous autres nos iu-
 sticiers, officiers & subiects qu'il ap-
 partiendra, que ces presentes ils fa-
 cent lire, publier & enregistrer par
 tous les lieux & endroits que be-
 soin sera, & le contenu garder &
 obseruer de poinct en poinct selon
 la forme & teneur, sans souffrir qu'il,
 y soit contreuenu en aucune manie-
 re: & pource que d'icelles on pour-
 ra auoir affaire en plusieurs & diuers
 lieux. Nous voulons qu'au *vidimus*
 ou coppie collationnee par l'un de
 nos amez & feaulx Notaires & Se-
 cretaires ou Greffier de nostredite

Cour des Monnoies, foy soit ad-
 ioustee comme au pesent original.
 Auquel en tesmoin de ce, nous
 auons fait mettre nostre seel: cartel
 est nostre plaisir. Donné à Paris le
 vingt-quattiesme iour de May, l'an
 de grace, mil six cents vn, & de no-
 stre regne le douzieme. Signé, sur
 le reply, par le Roy en son Conseil,
 P O T I E R. Et seellé du grand seel de
 cire iaulne sur double queuë. Et à
 costé

*Leues publiees & registrees ouy &
 ce requerant le Procureur general du Roy,
 suuant l'arrest de ce iourd'huy à Paris
 en la Cour des Monnoyes, le deuxiesme
 iour de Iuin, mil six cents vn.*

Signé N A B E R A T.

EXTRAICT DES REGIS-
tres de la Cour des Monnoies.

VE par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris, le vingt-quatriesme May dernier, signees sur le reply, par le Roy en son Conseil, Potier, & seellees du grand scel de cire iau'ne sur double queue, par lesquelles ledit sieur pour empescher la continuation du desreglement des Monnoies, reduit les especes d'or & d'argent ayans cours en ce Royaume, au pris porté par l'ordonnance du monde Septembre, mil cinq cens soixante dix sept, laquelle il veut estre entretenue, garde & obseruee en tous ses poincts & articles: & toutes autres monnoies estrangeres estre demeurer descriees des à present, fors & excepté les ducats d'argent fabriquez à Florence, qu'il veut auoir cours pour six mois entre ses subiects pour cinquante sols piece, & ledit temps passé que le cours & usage en soit interdit, sans que sesdits subiects de quelque qualité ou condition qu'ils soient en la vente ou achapt d'aucunes denrees ou marchandises ny autrement, puissent prendre receuoir ou exposer autres especes d'or, d'argent & billon, que celles des poids, loy & prix portez par ladite ordonnance de soixante & dix sept: en-

inignant à ceux qui auront en leur possession desdites especes descriees, les porter incontinent aux Maistres des monnoies ou changeurs, qui seront tenus les ciz ailler en leur presence & leur en donner comptant la iuste valeur, le tout sur peine contre les contreuensans d'estre punis comme billonneurs & faulx-monnoieurs: conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré,

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës & registrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre gardees & obseruees selon leur forme & teneur: & outre seront publiees par les carrefours de ceste ville & faulxbourgs de Paris, & copies d'icelles collationnees par le greffier enuoyees en tous les baillages & seneschauſſees de ce Royaume pour y estre semblablement leuës, publiees & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enioint aux Iuges des lieux faire faire ladite publication, & certifier ladite Cour du deuoir qui y aura esté fait au mois. Fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'exposer autres especes que celles portees par lesdites lettres. Transporter hors le Royaume lesdites especes descriees & autres, ny les estoigner de la

plus prochaine monnoie, sur peine d'estre punis cō-
me billonneurs & faulx-monnoieurs, comme il
est porté par lesdites lettres. Enjoint en outre ladi-
te Cour à toutes personnes de venir denoncer à
iustice ceux qu'ils auront sçeu ou cogneu auoir
contreuenu à la presente ordonnance: & aura le
denonciateur, par le moyen duquel les fautes &
transgressions à icelle auront esté descouuertes &
autres, le tiers des amendes & confiscations ad-
iugees contre les contreuens, & ceux qui en
ayans en cognoissance & ne l'auront reuelé seront
punis de pareille peine que lesdits billonneurs &
faulx-monnoieurs. Faict en la Cour des Monnoies,
le deuxiesme iour de Iuin, mil six cents un.

Signé,

NABERAT.